

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT,

Représenté par M. Jean-Christophe BOUVIER, en sa qualité de Préfet de la Martinique,

Ci-après dénommée « L'ÉTAT »

D'UNE PART

Et

MARTINIQUE RÉSERVE MONDIALE DE BIOSPHERE, association loi de 1901, constituée le 28 juin 2017, répertoriée sous le numéro SIREN 841 940 141, dont le siège social est situé c/o Agence Corida, route de Palmiste, 97232 Le Lamentin.

Représentée par Mme Nathalie de POMPIGNAN en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **MARTINIQUE BIOSPHERE** »

D'AUTRE PART

« L'ÉTAT » et « **MARTINIQUE BIOSPHERE** » communément dénommés « **LES PARTIES** »

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le 15 septembre 2021, la Martinique a été reconnue Réserve mondiale de Biosphère par l'UNESCO dans le cadre du Programme Homme et Biosphère. Ce titre mondial engage la Martinique dans une démarche de développement durable, ainsi que de valorisation et préservation de ses richesses naturelles et culturelles. Il encourage la recherche scientifique et l'éducation environnementale sur le territoire.

MARTINIQUE BIOSPHERE a pour objet de mettre en place la gouvernance et la gestion de la Réserve mondiale de Biosphère de Martinique. L'association est en charge de la co-animation de son Comité de Gestion et des commissions de travail, et de la coordination des activités de la Réserve mondiale de Biosphère. Elle est l'interlocuteur des membres des réseaux de Réserves de Biosphère, à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

L'ÉTAT et la DEAL Martinique, en tant que service déconcentré du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, met en œuvre les politiques de l'eau, des espaces naturels et de la biodiversité terrestre et marine, en vue de garantir la préservation et un usage équilibré des ressources. Par ailleurs, elle coordonne la politique relative aux paysages et soutient l'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO des "volcans et forêts de la montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique".

C'est dans ce cadre que **LES PARTIES** ont décidé de collaborer, afin de définir un programme d'actions ayant pour objet de contribuer à la visibilité et la promotion du titre « Martinique Réserve Mondiale de Biosphère ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **MARTINIQUE BIOSPHERE** et **L'ÉTAT** en vue de promouvoir le territoire de la Martinique via le titre « Martinique Réserve Mondiale de Biosphère », décerné par l'UNESCO dans le cadre de son Programme Homme et Biosphère.

Ce partenariat a pour objectif de mettre en place et coordonner un programme d'actions destiné à soutenir la promotion du territoire de la Martinique et la valorisation de la destination Martinique via le titre « Martinique Réserve Mondiale de Biosphère » et les actions de développement durable initiées par **L'ÉTAT**.

La convention précise les droits et les obligations des **PARTIES** ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit **LES PARTIES** se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

LES PARTIES s'engagent à collaborer au travers d'échanges et d'expertises en vue de promouvoir le titre « Martinique Réserve Mondiale de Biosphère » et élaborer ensemble un programme d'actions.

Ce programme devra porter sur les actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention, à savoir la visibilité et la promotion du titre « Martinique Réserve mondiale de Biosphère ».

Article 2 – Droits et obligations des PARTIES

LES PARTIES s'engagent à définir un plan d'action qui mentionnera les points suivants :

- Les activités, tâches et responsabilités des acteurs
- Le calendrier prévisionnel
- Les contraintes éventuelles à la bonne exécution de ce plan
- L'état d'avancement sous forme de plan de suivi
- Les ressources à mobiliser

LES PARTIES s'engagent à fixer et honorer un planning de réunions régulières.

LES PARTIES s'engagent à avertir l'autre **PARTIE** de tout événement de nature à compromettre la bonne exécution de la convention.

Sauf accord contraire, l'ensemble des actions réalisées en partenariat porteront le nom et le logotype des deux **PARTIES**.

Article 2.1 – Droits et obligations de MARTINIQUE BIOSPHERE

MARTINIQUE BIOSPHERE s'engage à apposer le logo du **préfet de la Martinique et celui de la DEAL**, dans sa communication territoriale, sur les documents matériels et immatériels liés à l'objet de la convention, et sur le site Internet de l'association.

MARTINIQUE BIOSPHERE s'engage à donner à **L'ÉTAT et à ses services concernés** le droit d'utiliser le logo de l'UNESCO estampillé « Réserve de Biosphère de Martinique », joint au logo UNESCO estampillé « Martinique Réserve mondiale de Biosphère », dans sa communication institutionnelle et dans le cadre d'affichage ponctuel, en accord avec les principes et objectifs de la Réserve mondiale de Biosphère.

MARTINIQUE BIOSPHERE s'engage à diffuser, après validation, les actions de **L'ÉTAT et de ses services concernés**, dédiées au développement durable, dans sa communication nationale, régionale et internationale, ainsi que le permet le titre mondial de Réserve de Biosphère.

Pour ce faire, **MARTINIQUE BIOSPHERE** mettra à disposition de **L'ÉTAT** :

- La charte graphique du logo estampillé UNESCO
- La charte d'utilisation du logo estampillé UNESCO
- La charte graphique du logo de la Martinique, Réserve de Biosphère
- La charte d'utilisation du logo de la Martinique, Réserve de Biosphère

MARTINIQUE BIOSPHERE s'engage à fournir de manière diligente et sans délais tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

MARTINIQUE BIOSPHERE s'engage en son nom (i) à apporter une extrême attention aux documents confiés par **L'ÉTAT** et (ii) à ne pas utiliser des documents, modèles ou notes pour des missions autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 2.2 – Droits et obligations de L'ÉTAT

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent à apposer dans sa communication institutionnelle le logo de **MARTINIQUE BIOSPHERE** ainsi que le logo UNESCO sur les documents matériels et immatériels liés à l'objet de la convention par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion de l'événement, des opérations de relations publiques et des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués).

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent à présenter sur ses sites internet appropriés le titre de Réserve de Biosphère de l'UNESCO, sur la base des informations transmises par **MARTINIQUE BIOSPHERE**.

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent à appuyer la participation de **MARTINIQUE BIOSPHERE** à diverses manifestations, afin de sensibiliser le grand public à ce titre et à ses enjeux.

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent, aux portes d'entrées de ses locaux, à communiquer sur ce titre et ses enjeux, sur la base de supports transmis par **MARTINIQUE BIOSPHERE**.

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent à respecter la charte d'utilisation du logo UNESCO et celle du logo de **MARTINIQUE BIOSPHERE**.

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent à fournir de manière diligente et sans délais tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

L'ÉTAT et ses services concernés au regard de leurs missions s'engagent en leurs noms et pour le compte de leur personnel, (i) à apporter une extrême attention aux documents confiés par **MARTINIQUE BIOSPHERE** et (ii) à ne pas utiliser des documents, modèles ou notes pour des missions autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Modifications

A la demande de l'une ou l'autre des **PARTIES**, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre elles, par voie d'avenant.

Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 4 – Durée – Renouvellement - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et est renouvelable tacitement durant la période d'attribution du label Réserve de biosphère sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 30 (trente) jours avant sa reconduction tacite.

En cas d'inexécution ou non-respect de l'une des obligations prévues à la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 (quinze) jours.

Article 5 - Bonne foi et indépendance

LES PARTIES s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre **PARTIE**, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités collaboratives.

Article 6 – Confidentialité

Chaque **PARTIE** s'interdit de divulguer les informations auxquelles elle pourrait avoir accès à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre **PARTIE**, hormis celles relatives au plan d'actions et de sa communication. La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux **PARTIES** de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

Chaque **PARTIE** s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre **PARTIE** et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée de la présente convention et s'achèvera 2 ans après la fin de celle-ci.

Article 7 - Force majeure

LES PARTIES ne pourront être tenues responsables, pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par la convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, au sens retenu par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, sous réserve toutefois que la **PARTIE** invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre **PARTIE** dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivait pendant une durée supérieure à 2 mois, les **PARTIES** acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord dans un délai maximum de 45 jours ouvrés, la convention pourrait alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des **PARTIES**, par simple notification écrite adressée à l'autre **PARTIE**.

Article 8 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, **LES PARTIES** s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de la Martinique.

Fait à *Fort-de-France*, le **30 JUIN 2023** en deux exemplaires originaux.